Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable**

Cergy-Pontoise, le

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- **VU** le code de l'environnement livre V, titre I[er] notamment l'article L512-3 ;

- **VU** le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 20 ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

- **VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mars 1998 autorisant la Société NIPPON EXPRESS France à exploiter sur le territoire des communes de ROISSY EN FRANCE et TREMBLAY EN FRANCE – 1, rue Chapelier, zone de frêt 4, une installation de stockage de matières combustibles ;

- **VU** le courrier de l'exploitant du 21 octobre 2003 indiquant les modifications d'exploitation intervenues sur son site de Roissy en France ;

- **VU** le courrier de la Société NIPPON EXPRESS France en date du 13 avril 2004 précisant la nouvelle activité exercée sur la zone dédiée au transit de cartouches vide ;

- **VU** le courrier de la Société NIPPON EXPRESS France en date du 12 mai 2004 précisant le volume des marchandises stockées sur la zone dédiée au transit de cartouches vide ;

- **VU** le courrier de l'exploitant du 28 juin 2006 indiquant des précisions sur les nouvelles activités exercée sur la zone dédiée au transit de cartouches vide ;

- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 05 octobre 2006 ;

- L'exploitant entendu ;

- **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise au cours de sa séance du 24 octobre 2006 ;

- **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine Saint Denis au cours de sa séance du 1er mars 2007 ;

- **VU** la lettre préfectorale en date du 23 avril 2007 adressant à l'exploitant le projet d'arrêté interpréfectoral actualisant le classement des installations du site et imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'entrepôt de stockage de matières combustibles et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- **CONSIDERANT** que suite à la cessation de l'activité de transit de cartouches de toners vides et à l'affectation de la zone libérée au stockage de matières combustibles, il y lieu d'actualiser le classement des installations du site et de prendre en compte la modification du tonnage de produits combustibles stockés (1 600 tonnes en remplacement de 1 500 tonnes) en modifiant les articles 1er, 1-2, 5-3 et 5-4-5 de l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 1998 ;

- **CONSIDERANT** que les dispositions des articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 susvisé étant devenues applicables aux établissements autorisés antérieurement, il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté initial d'autorisation du 17 mars 1998 en intégrant les dispositions des articles suscités ;

- **CONSIDERANT** que l'exploitant utilise des engins de manutention électrique nécessitant un rechargement sur le site et qu'il convient de prévoir les conditions de rechargement des accumulateurs dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la Société NIPPON EXPRESS France en application de l'article 18 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

- **SUR** la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine Saint Denis et du Val d'Oise ;

ARRETENT

Article 1er : Le classement actualisé des installations exploitées par la Société NIPPON EXPRESS France – 1, Rue Chapelier – zone de frêt 4 à ROISSY EN FRANCE et TREMBLAY EN FRANCE se présente comme suit :

Activités	Rubriques	Régime A – D ou NC	Quantité exploitée
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m3	1510-1	A	1 600 t 57 200 m3
Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 mbar, le gaz est maintenu liquéfié sous pression dans les bouteilles. La capacité nominale du dépôt est inférieure à 2 500 kg	211-B-2°	NC	650 kg
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques (air ou fréon), la puissance totale absorbée étant inférieure à 50 kW	2920-2°-b	NC	Air : 20 kW Fréon : 12, 5 kW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	17, 8 kW

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classable

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n°77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société NIPPON EXPRESS France pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Roissy en France et Tremblay en France.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Roissy en France et Tremblay en France pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales de chaque département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement et de l'article R 311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Conseil d'État, 1 Place du Palais Royal 75001 PARIS ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Seine Saint Denis et du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Roissy en France et Tremblay en France et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

Fait à Bobigny, le 18 JUIN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DUMUIS

Société NIPPON EXPRESS

à ROISSY-EN-FRANCE
et TREMBLAY-EN-FRANCE

****

Prescriptions techniques

annexées à l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 2007

Arrête :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998, ainsi que les prescriptions techniques annexées à ce dernier sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1ER - GENERALITES

La liste des installations autorisées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 ainsi que celle de l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées sont remplacées par la liste ci-dessous : :

Activités	Rubrique	Régime A ou D	Quantité exploitée
stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m^3	1510-1	A	1 600 t 57 200 m^3
Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 mbar, le gaz est maintenu liquéfié sous pression dans les bouteilles. La capacité nominale du dépôt est inférieure à 2 500 kg.	211-B-2°	NC	650 kg
installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques (air ou fréon), la puissance totale absorbée étant inférieure à 50 kW.	2920-2°-b	NC	Air 20 kW Fréon 12,5 kW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	17,8 kW

A autorisation D déclaration NC non classée

ARTICLE 2 – STOCKAGES SUR LE SITE

Les prescriptions de l'article 5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.
Le stockage de cartouches de toner vides est interdit.
La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5 mètres. Il doit être réalisé dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, infiltrations,...). »

ARTICLE 3 - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DÉCHETS

Les prescriptions de l'article 5.4.5 – Registres relatifs à l'élimination des déchets des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques..) et conservés par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Origine et dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée. »

ARTICLE 4 – EXPLOITATION

4.1 Les prescriptions de l'article 7.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 sont complétées par les prescriptions ci-dessous :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.
Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières ».

4.2 Les prescriptions de l'article 7.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

4.3 Les prescriptions de l'article 7.5.5. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 sont complétées comme suit :

- le point d est complété par la disposition qui suit :

  « les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre, »

- il est ajouté le point : « e) recharge de batteries »

  « La recharge des accumulateurs est réalisée soit dans un local dédié soit dans une aire spécifiquement aménagée. Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local ou l'aire de recharge doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

  Le sol du local ou de l'aire de recharge est étanche et incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

  Le stockage des matières combustibles est interdit à moins de 4 mètres des limites de l'aire de rechargement. Dans le cas d'un local dédié, ce dernier doit être séparé des cellules de stockage par des parois et des portes coupe feu de degré 2 heures.

  Des moyens d'extinction appropriés aux feux d'origine électrique sont disposés à proximité de l'aire ou du local de recharge des accumulateurs.»

ARTICLE 5 - PREVENTION DES RISQUES

Les prescriptions de l'article 7.6.2 – Interdiction de feux de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. »